

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 34620

présenté par
M. Pradié et M. Parigi

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 6, après les mots :

« d'enfants »,

insérer les mots :

« ou de l'aide apportée en tant qu'aidant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article décline les grands principes qui fondent le système universel de retraite, ainsi que les objectifs sociaux et économiques qui lui sont assignés.

Six grands objectifs sont assignés au système universel de retraite. Le deuxième objectif renforce la solidarité entre les assurés. Or, dans le projet de loi ne prévoit l'impact sur la carrière de l'aide apportée par un aidant à une personne handicapée, une personne âgée en situation de perte d'autonomie ou une personne malade.

Il y a entre 8 et 11 millions d'aidants, souvent des femmes, qui sont fréquemment dans l'obligation de mettre entre parenthèses leur carrière, de manière temporaire ou définitive, dès lors que le handicap survient dans une famille. Près d'un quart d'entre eux y consacrent plus de 20 heures par semaine.

Le présent amendement vise donc de mentionner explicitement les aidants familiaux dans le système universel de retraites.